



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 76694

## Texte de la question

Mme Marie-Renée Oget attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les conditions de mise en oeuvre du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ce texte prévoit l'octroi d'une indemnisation sous forme de rente viagère ou d'indemnité en capital aux orphelins des déportés, résistants et, plus généralement, victimes d'actes de barbarie nazie, autres que ceux concernés par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Il définit dans son article 3 les conditions de dépôt d'une demande visant à permettre le bénéfice de cette mesure en précisant notamment la nature des pièces et informations demandées en vue de permettre son enregistrement. Les conditions de versements de la rente viagère et son versement en capital sont définies par l'article 5 de ce même texte qui dispose qu'en cas de réponse favorable, les sommes dues seraient versées rétroactivement à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande et non à la date de parution du décret. Or, en raison de l'ancienneté des pièces requises, les personnes pouvant prétendre au bénéfice des mesures prévues par ce décret ne peuvent bien souvent produire celles-ci qu'après l'écoulement d'une certaine période, retardant de facto la date de dépôt et d'enregistrement de leur demande. Elle lui demande donc de préciser si, d'une part, la date de réception de la demande, visée par ce texte, équivaut à la date de sa formulation par les intéressés ou à sa date d'enregistrement, une fois que l'ensemble des pièces requises auront été fournies et si, d'autre part, il entend modifier les dispositions de ce décret en vue de permettre aux personnes intéressées de bénéficier du droit à la rente viagère leur étant reconnue à la date de parution du décret et non à celle de réception de leur demande.

## Texte de la réponse

L'attribution de l'indemnisation prévue par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale est subordonnée à la présentation d'une demande des personnes intéressées. Conformément aux dispositions de l'article 3 de ce texte, cette demande comporte toutes les pièces justificatives nécessaires, et notamment les actes d'état civil attestant de la filiation avec le parent décédé ou disparu ainsi que tous documents prouvant que la mort ou la disparition est intervenue en déportation ou que la personne a été exécutée. Il appartient également au requérant de joindre à son dossier une attestation sur l'honneur précisant qu'il ne perçoit aucune indemnité viagère de la part de la République fédérale d'Allemagne ou de la République d'Autriche en réparation de la déportation dont ses parents, ou l'un d'eux, ont été victimes. Par ailleurs, le demandeur est tenu de préciser s'il entend bénéficier d'une indemnité en capital ou d'une rente mensuelle, le choix formulé étant irrévocable. Il est précisé à l'honorable parlementaire que seule la demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives permet d'identifier formellement le requérant en tant que bénéficiaire des dispositions du décret du 27 juillet 2004. Par conséquent, en cas de décision favorable, le versement de la rente viagère est dû, conformément à l'article 5 dudit texte, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été reçue, dès lors que celle-ci est réputée complète. Le versement

de l'indemnité en capital intervient dans le trimestre suivant celui au cours duquel la décision accordant la mesure de réparation a été prise.

### Données clés

**Auteur** : [Mme Marie-Renée Oget](#)

**Circonscription** : Côtes-d'Armor (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 76694

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants

**Ministère attributaire** : anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 octobre 2005, page 9850

**Réponse publiée le** : 20 décembre 2005, page 11770